

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 79-805 du 19 septembre 1979 portant création d'une mission interministérielle de l'information scientifique et technique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des universités et du ministre de l'Industrie,

Vu le décret n° 75-1002 du 29 octobre 1975 modifié relatif à la coordination de la politique de la recherche scientifique et technique;

Vu le décret n° 78-594 du 16 mai 1978 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche),

Décète :

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) une mission interministérielle de l'information scientifique et technique.

Art. 2. — La mission est chargée :

1° D'étudier et de proposer au Gouvernement les orientations de la politique nationale dans le domaine de l'information scientifique et technique, d'animer l'action des ministères et des organismes intéressés et d'assurer leur cohérence, de promouvoir toute action d'intérêt commun de nature à renforcer les moyens d'information scientifique et technique et de veiller à la compatibilité technologique des bases de données et des réseaux.

2° D'étudier et de proposer au Gouvernement les orientations d'une politique en matière de publications scientifiques et techniques et de définir les normes minimales auxquelles celles-ci doivent satisfaire.

Art. 3. — La mission interministérielle de l'information scientifique et technique est présidée par une personnalité nommée par décret du Premier ministre pour une période de trois ans renouvelable.

Elle est dirigée par un chef de la mission nommé par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche).

Art. 4. — Dans le cadre des compétences définies à l'article 2, alinéa 1, la mission réunit, en liaison avec les ministères et organismes intéressés, les éléments nécessaires à l'élaboration de la politique de l'information scientifique et technique. Elle tient à jour un inventaire des moyens humains, matériels et financiers dont disposent les organismes qui constituent le réseau national d'information scientifique et technique.

La mission favorise, notamment par des recommandations, la normalisation en matière d'information scientifique et technique, en particulier dans le domaine des vocabulaires scientifiques et industriels en liaison avec les autres organismes compétents.

Elle participe à l'élaboration des accords de coopération internationale conclus en matière d'information scientifique et technique.

Art. 5. — Pour l'exercice des compétences définies à l'article 2, alinéa 1, la mission est assistée par un comité de coordination présidé par le président de la mission et dont la composition est définie par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche).

Art. 6. — Selon la nature des problèmes étudiés, le comité peut fonctionner, à la décision de son président, soit en formation plénière, soit en formation restreinte.

Art. 7. — Pour l'exercice des compétences définies à l'article 2, alinéa 1, la mission est assistée d'un comité des publications scientifiques et techniques qui est présidé par le président de la mission et qui comprend seize personnalités nommées en raison de leurs compétences en matière de publications scientifiques et techniques.

Ces personnalités sont nommées par le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) pour une période de deux ans renouvelable une fois. Quatre d'entre elles sont nommées sur proposition du ministre chargé des universités, quatre sur proposition du ministre chargé de l'Industrie.

Art. 8. — Le comité des publications scientifiques et techniques formule des avis sur la conformité des périodiques scientifiques et techniques aux normes minimales instituées selon les modalités définies par l'article 2 du présent décret.

Le secrétaire d'Etat chargé de la recherche, saisi de ces avis, présente aux ministres qui soutiennent ces publications sur les crédits de leurs départements des observations et des recommandations portant notamment sur l'opportunité du maintien des aides considérées.

Art. 9. — Le secrétariat des deux comités est assuré par la mission de l'information scientifique et technique.

La mission établit chaque année, après avis des comités prévus aux articles 5 et 7 ci-dessus, chacun pour ce qui le concerne, un rapport au secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) sur les résultats de l'application du présent décret et les perspectives d'action dans le domaine de l'information scientifique et technique.

Art. 10. — La mission dispose, dans des conditions fixées par décret, de personnels détachés ou mis à sa disposition par les départements ministériels ou établissements publics ainsi que de personnels permanents contractuels, de collaborateurs occasionnels et de vacataires.

Art. 11. — Le décret n° 73-115 du 5 février 1973 portant création du Bureau national de l'information scientifique et technique est abrogé.

Art. 12. — Le ministre du budget, le ministre des universités, le ministre de l'Industrie et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Recherche) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 septembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget,
MAURICE PAPON.

Le ministre des universités,
ALICE SAUNIER-SEÏTE.

Le ministre de l'Industrie,
ANDRÉ GIRAUD.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Décret n° 79-806 du 11 septembre 1979 portant création de la réserve naturelle de l'étang Saint-Ladre.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement et du cadre de vie,

Vu le titre III de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature;

Vu le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977, pris pour l'application de la loi susvisée;

Vu le décret n° 78-533 du 12 avril 1978 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et du cadre de vie;

Vu l'accord de la municipalité en date du 29 juin 1973;

Vu l'accord du bureau d'aide sociale de Boves en date du 5 août 1976;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages dans sa séance du 15 juin 1974;

Vu le rapport du préfet en date du 24 juillet 1975;

Vu l'avis donné le 15 mars 1976 par le ministre de la défense;

Vu l'avis donné le 13 avril 1976 par le ministre de l'équipement;

Vu l'avis donné le 25 mai 1976 par le ministre de l'Industrie et de la recherche;

Vu l'avis donné le 22 septembre 1976 par le ministre de l'agriculture;

Vu l'avis donné le 12 mars 1976 par le secrétaire d'Etat aux transports;

Vu l'avis donné le 30 juillet 1979 par le ministre de l'intérieur;

Vu l'avis donné le 2 juillet 1979 par le ministre du budget,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation de la réserve naturelle de l'étang Saint-Ladre.

Art. 1^{er}. — Est classée en réserve naturelle, au titre de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, la partie de territoire de la commune de Boves, département de la Somme, dite Réserve naturelle de l'étang Saint-Ladre.

Cette mesure intéresse les parcelles cadastrales n° 4, 5, 6, 7 et 149 de la section AC pour une superficie totale de 13 hectares, 36 ares, 99 centiares selon plan au 1/2 000 ci-annexé (1).

Art. 2. — La réserve naturelle de l'étang Saint-Ladré, ainsi définie, est soumise aux interdictions et obligations énumérées dans les articles ci-après.

CHAPITRE II

Réglementation de la réserve naturelle.

Art. 3. — Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux non domestiques, quel que soit leur stade de développement ;

2° Sous réserve de l'exercice de la chasse tel qu'il est prévu à l'article 6 et de l'activité de pêche telle qu'elle est prévue à l'article 7, de porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux non domestiques de la réserve ainsi qu'à leurs œufs, couvées, portées ou nids et de les emporter hors de la réserve ;

3° Sous réserve de l'exercice de la chasse tel qu'il est prévu à l'article 6 et de l'activité de pêche telle qu'elle est prévue à l'article 7, de troubler ou de déranger par quelque moyen que ce soit les animaux à l'intérieur de la réserve.

Art. 4. — Il est interdit :

1° D'introduire à l'intérieur de la réserve de nouvelles espèces végétales, quel que soit leur stade de développement ;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux végétaux non cultivés et de les emporter hors de la réserve.

Art. 5. — Le préfet de la Somme peut prendre, sur proposition du comité de gestion de la réserve, toutes mesures utiles pour assurer en cas de besoin la conservation et le développement d'espèces animales ou végétales.

Art. 6. — L'exercice de la chasse est autorisé conformément aux textes et règlements en vigueur.

Art. 7. — L'exercice de la pêche est autorisé conformément aux textes et règlements en vigueur.

Art. 8. — Toute activité industrielle ou commerciale est interdite.

Art. 9. — Toute activité minière, même de recherche, est interdite.

Art. 10. — Tous travaux publics ou privés susceptibles de modifier l'état ou l'aspect de la réserve sont interdits.

Art. 11. — L'accès, la circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés par le préfet de la Somme après avis ou sur proposition du comité de gestion de la réserve visé à l'article 17 ci-après.

Art. 12. — Le camping et le caravanning sont interdits.

Art. 13. — La circulation des bateaux à voile et à moteur est interdite. Tout sport nautique est interdit.

Art. 14. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet des papiers, boîtes de conserve, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;

2° De porter ou d'allumer du feu ;

3° De faire, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres, les arbres ou tout autre bien meuble ou immeuble, à l'exception des indications nécessaires à l'exploitation forestière.

Art. 15. — L'emploi de tout produit chimique est interdit dans la réserve.

Art. 16. — Toute publicité, quel que soit le moyen par lequel elle est effectuée, est interdite à l'intérieur de la réserve.

Il est interdit d'utiliser à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur de la réserve, toute dénomination susceptible d'évoquer la réserve naturelle créée par le présent décret.

CHAPITRE III

Gestion de la réserve.

Art. 17. — Les modalités de gestion administrative, scientifique et technique de la réserve, conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 10 juillet 1976 susvisée, sont fixées par le ministre chargé de la protection de la nature dans le cadre d'une convention passée avec l'organisme gestionnaire.

Art. 18. — Il est créé un comité de gestion de la réserve naturelle de l'étang Saint-Ladré présidé par le préfet de la Somme ou son représentant.

(1) Le plan peut être consulté à la préfecture de la Somme.

Sa composition, fixée par arrêté préfectoral, comprend notamment des représentants du conseil municipal de Boves, des associations locales de chasse, de pêche et de protection de la nature, de la direction départementale de l'agriculture ainsi que des scientifiques et le délégué départemental pour les questions d'environnement.

Le comité est consulté sur les conditions d'application du présent décret, l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'aménagement de la réserve, des programmes d'information et d'éducation du public, sur les recherches scientifiques qui peuvent être réalisées dans la réserve ainsi que sur l'élaboration et la mise en place d'une gestion destinée à maintenir sur l'étendue de la réserve les écosystèmes caractéristiques du lieu.

Il peut proposer au préfet toute mesure visant à compléter ou à améliorer la réglementation de la réserve.

Il est tenu informé des conditions dans lesquelles s'exercent la gestion et l'aménagement de la réserve et peut évoquer toutes questions sur ces points.

Il s'entoure, en tant que de besoin, de l'avis de personnalités scientifiques et techniques.

Art. 19. — Les décisions préfectorales prévues aux articles 5 et 11 ci-dessus sont prises après avis ou sur proposition du comité de gestion de la réserve.

Les autorisations délivrées dans le cadre des dispositions du présent décret ne sauraient tenir lieu des autres autorisations requises par les lois et règlements en vigueur, eu égard à la nature des travaux exécutés.

Art. 20. — Le ministre de l'environnement et du cadre de vie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 septembre 1979.

RAYMOND BARRE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement et du cadre de vie,
MICHEL D'ORNANO.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Décret n° 79-807 du 18 septembre 1979 relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses de base relevant de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du budget, du ministre de la santé et de la sécurité sociale, du ministre du commerce et de l'artisanat et du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment le livre VIII, titre 1^{er}, et en particulier l'article L. 644 ;

Vu le code électoral ;

Vu le code pénal, notamment l'article R. 25 ;

Vu la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 portant réforme de l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales, notamment l'article 7 ;

Vu le décret n° 72-895 du 2 octobre 1972 modifié relatif à la composition et aux élections des conseils d'administration des caisses locales interprofessionnelles et des caisses professionnelles d'allocation vieillesse des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales ;

Vu le décret n° 76-1137 du 7 décembre 1976 modifié relatif à la structure de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales ;

Vu le décret n° 78-206 du 14 mars 1978 instituant un régime complémentaire facultatif d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales ;

Vu la délibération de l'assemblée plénière des délégués des conseils d'administration des caisses de base de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales en date du 20 octobre 1973 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale de l'organisation autonome d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales en date du 28 mai 1979 ;

Vu l'article 21 du décret n° 63-766 du 30 juillet 1963 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,